

Etablissement de Toulouse

**Accord du 24 octobre 2007**  
**POUR LA MISE EN PLACE**  
**D'EQUIPES 2X8**  
**39h00 hebdomadaires associés à 10,5 JRTT**  
***INSPECTEURS QUALITE FAL / Flight test***

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :  
Christèle ROSSEEUW,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Fabrice MONCHATRE

CFDT représenté par : Pascal ROSSI

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'avenant qui suit.

*CA* *FR* *MF* *Ch*

**Article 1 : OBJET**

Dans le respect des dispositions légales, conventionnelles et des accords en vigueur dans l'établissement, nous proposons de formaliser l'organisation du temps de travail des inspecteurs qualité des secteurs FAL et Flight Test comme décrite ci-après.

**Article 2 : DUREE**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 5 novembre 2007 pour une durée indéterminée.

**Article 3 : PERSONNELS CONCERNES**

Le présent accord concerne les inspecteurs qualité travaillant dans les secteurs FAL et Flight Test. Il s'applique à ces personnels quels que soient leurs statuts : salariés, détachés ou intérimaires.

**Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL PAR RELAIS**

L'organisation du travail est de 2 équipes : 1 équipe du matin et 1 équipe du soir

	MATIN	SOIR
LUNDI	07h00 - 15h40	15h15 - 23h50
MARDI	07h00 - 16h30	15h15 - 23h50
MERCREDI	07h00 - 15h40	15h15 - 23h50
JEUDI	07h00 - 15h40	15h15 - 23h50
VENDREDI	07h00 - 12h30	12h15 - 19h25
AMPLITUDE	41H00	41H30

Conformément à la législation en vigueur, les personnels concernés bénéficient d'un temps de pause dès lors que le temps de travail effectif est supérieur à 6 heures consécutives. Par le présent accord, les parties conviennent que ce temps de pause est porté à 30 minutes, payées, soit :

- 0h30 minutes pour la vacation du matin, du lundi au jeudi ;
- 0h30 minutes pour la vacation du soir, du lundi au vendredi.

Ce temps de pause ne constituant pas du temps de travail effectif, le temps de travail effectif hebdomadaire est donc de 39h00, pour une amplitude horaire hebdomadaire de 41h00 pour la vacation du matin et de 41h30 pour la vacation du soir.

Durant ce temps de pause, le personnel ne sera pas sollicité et pourra vaquer librement à ses occupations personnelles. Le personnel pourra donc sortir s'il le souhaite de l'enceinte de l'entreprise, sous réserve de respecter le temps alloué de 30 minutes.

**Article 5 : ORGANISATION DES VACATIONS**

La hiérarchie aura la responsabilité de la répartition du personnel pour chaque vacation. Cette répartition sera portée à la connaissance des personnels concernés chaque mois par affichage du planning mensuel de rotation des équipes.

*Handwritten signatures: ON, RP, MF, Ch*

Toute demande de dérogation à cet horaire de la part d'un membre du personnel devra faire l'objet d'un accord préalable de la hiérarchie.

Toute demande de dérogation à cet horaire de la part de la hiérarchie devra respecter un délai de prévenance minimum de 3 jours. En deçà de ce délai, l'acceptation du salarié concerné est requise.

### **Article 6 : CONGES PAYES**

Le mode d'organisation du travail tel que prévu dans le présent accord n'impacte pas le mode de calcul ni les règles de prise des congés payés, congés ancienneté et congés médaille.

Ainsi, les jours de congés payés sont décomptés de la manière suivante :

- Chaque semaine de congés complète est décomptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quel que soit le type d'horaire.

### **Article 7 : COMPENSATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Conformément à l'accord du 24 octobre 2003 sur la durée du travail des personnels ETAM de l'Etablissement de Toulouse, la compensation du temps de travail allant de 35h00 à 39h00 comprend deux parties :

- Une partie sous forme d'attribution de 10,5 jours de RTT par année civile, acquis à raison de 0,875 jour par mois.
- Une partie sous forme de compensation salariale avec une augmentation de 8% du salaire de base pour les personnels initialement soumis à un horaire de 35h00.

Au-delà de 39h00 de temps travail effectif exécuté au cours d'une même semaine, les heures supplémentaires telles que définies dans la convention collective de la métallurgie et les majorations y afférentes peuvent être soit payées, soit remplacées par un repos compensateur équivalent, avec accord de la hiérarchie.

### **Article 8 : REMUNERATION ET PRIMES**

Le personnel entrant dans le champ d'application du présent accord bénéficiera :

- D'une prime de piste, calculée, sur la base du barème en vigueur au sein de l'établissement, par heure travaillée en piste.
- D'une prime d'équipe, calculée, sur la base du barème en vigueur au sein de l'établissement, par heure travaillée au cours des vacances du matin et du soir.
- D'une prime de nuit, calculée, sur la base du barème en vigueur au sein de l'établissement, par heure travaillée entre 21h00 et 23h50.
- De la majoration heures de nuit sur la base du barème légal et conventionnel en vigueur pour les heures travaillées entre 21h00 et 23h50.

### **Article 9 : FORMATION**

Afin de conserver l'accès à la formation professionnelle continue des personnels concernés par le présent accord, l'organisation du travail par relais fera l'objet des aménagements nécessaires en cas de période de formation.

### **Article 10 : SORTIE DES EQUIPES**

Dans l'hypothèse d'un retour en horaire normal, les dispositions du présent accord ne seraient plus applicables. Dès lors, les conditions de rémunération ainsi que les primes définies dans le présent accord cesseraient de plein droit d'être d'appliquées ;

Dans l'hypothèse où un salarié serait amené à retourner en horaire normal de manière ponctuelle et exceptionnelle sur demande de la hiérarchie ou pour suivre une action de formation, les conditions de rémunération prévues dans le présent accord continueraient de lui être appliquées sur la base du planning de rotation mensuel initialement prévu. Cette disposition ne s'entend que dans le cas d'une interruption du travail en horaires d'équipe d'une durée maximale de 3 semaines.

**Article 11 : DISPOSITIONS FINALES**

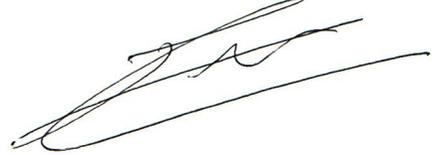
Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'AIRCELLE.

Fait à Colomiers, le 24 octobre 2007

Pour la Direction

**Christèle ROSSEEUW**



CGT Représentée par :

*MONCHATRE Fabrice*

**Fabrice MONCHATRE**



CFDT Représentée par :

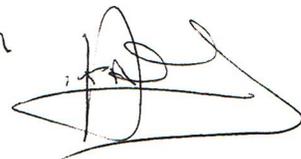
**Pascal ROSSI**



CGC Représentée par :

**Ouamar AIT ALI BRAHAM**

*Ouamar AIT ALI BRAHAM*



**Etablissement de Toulouse**

**Avenant à l'accord du 16 janvier 2003  
POUR LA MISE EN PLACE  
DES HORAIRES D'EQUIPE**

**PERSONNEL ASSURANT LE SUPPORT DES  
ESSAIS**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :  
Christèle ROSSEEUW,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'avenant qui suit.

**Article 1 : OBJET**

Pour nous adapter aux amplitudes horaires pratiquées par notre client sur leurs sites et répondre à ses besoins, il a été décidé de modifier l'accord du 16 janvier 2003 pour la mise en place des horaires d'équipe.

**Article 2 : DUREE**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 02 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

**Article 3 : PERSONNELS CONCERNES**

Le présent avenant concerne le personnel travaillant en support essais (sol et vol), quel que soit leur statut : salariés, détachés ou intérimaires.

**Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE**

L'organisation du travail sera d' 1 équipe du matin et d' 1 équipe du soir

	MATIN	SOIR
LUNDI	07h15 - 16h05	15h45 - 0h30
MARDI	07h15 - 16h05	15h45 - 0h30
MERCREDI	07h15 - 16h05	15h45 - 0h30
JEUDI	07h15 - 16h00	15h45 - 0h30
VENDREDI	07h15 - 13h00	12h30 - 19h00

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires qui incluent les temps de repas dès lors que le temps de travail est supérieur à 6 heures, soit :

- 0h30 minutes pour la vacation du matin payée, du lundi au jeudi ;
- 0h30 minutes pour la vacation du soir payée, du lundi au vendredi.

Durant ce temps de pause, le personnel ne sera pas sollicité et pourra vaquer librement à ses occupations personnelles.

**Article 5 : DISPOSITIONS FINALES**

Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Le présent avenant fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'AIRCELLE.

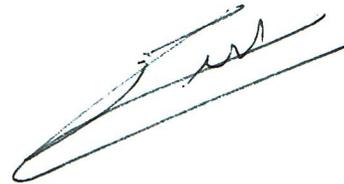
ON GJ Ue 2

**Les autres clauses de l'accord restent inchangées**

Fait à Colomiers, le 20/12/2006

Pour la Direction

**Christèle ROSSEEUW**



CGT Représentée par :

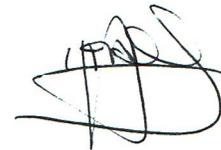
**Guy SEISDEDOS**



CGC Représentée par :

**Ouamar AIT ALI BRAHAM**

Ouamar AIT ALI BRAHAM





**Hurel-Hispano**  
groupe snecma

Etablissement de Toulouse

**PROTCOLE D'ACCORD**

---

**POUR LA MISE EN PLACE  
DE 3 EQUIPES SUPPORT ESSAIS**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par :  
Emmanuelle MORAËL,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CFDT représentée par : Corinne SCHIEVENE

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.

CG EN  G) 1



**Article 1 : OBJET**

Dans le cadre de projets aéronautiques importants comme celui de l'A380, notre entreprise a affirmé sa volonté d'être attentive à la qualité, aux délais et au service client, afin de pouvoir être un partenaire reconnu de ses principaux clients.

Notre enjeu : être un intervenant leader sur notre marché – notre force aujourd'hui : nous mettre à l'écoute du client tout en assurant une qualité technique et commerciale forte.

Aussi pour répondre à la montée en cadence de la production, assurer efficacement l'accompagnement du client en support piste et s'adapter aux amplitudes horaires pratiquées par nos clients, nous avons besoin d'accroître aujourd'hui les capacités d'intervention des équipes en support piste.

Dans le respect des dispositions légales et conventionnelles et des accords en vigueur dans l'établissement, nous proposons de formaliser l'organisation du temps de travail du personnel travaillant en support essais comme décrite ci-après.

**Article 2 : DUREE**

Cet accord entre en vigueur à compter du 06 avril 2005 et ce pour une durée de 15 mois.

**Article 3 : PERSONNELS CONCERNES**

Le présent accord concerne le personnel travaillant en support essais (sol et vol) ainsi que les personnels qualité, quels que soient leurs statuts : salariés, détachés ou intérimaires.

**Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE ET EN DECALE**

Pour les équipes, l'organisation du travail sera de 1 équipe du matin, 1 équipe du soir et 1 équipe de nuit.

	MATIN	SOIR	NUIT
LUNDI	06h00 - 14h45	14h00 - 22h30	20h15 – 04h30
MARDI	06h00 - 14h45	14h00 - 22h30	20h15 – 04h30
MERCREDI	06h00 - 14h45	14h00 - 22h30	20h15 – 04h30
JEUDI	06h00 - 14h45	14h00 - 22h30	20h15 – 04h30
VENDREDI	06h00 - 12h00	14h00 - 21h30	19h30 – 04h00

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires qui pourront varier en fonction de l'adaptation nécessaire aux horaires d'intervention demandés par nos clients et incluent les temps de repas soit :

- 0h30 minutes pour la vacation du matin payée
- 0h30 minutes pour la vacation du soir payée
- 0h30 minutes pour la vacation de nuit payée

Dans le cas où l'équipe de nuit ne pourrait terminer à 4h30 et étant donné qu'il n'y a pas de plage de recouvrement avec l'équipe du matin, le temps de débordement donnera lieu selon les dispositions en vigueur à une récupération horaire majorée en cas d'heures de nuit. Dans tous les cas les règles légales du temps de travail journalier doivent être respectées.

*CG EN 03 G/ 2*



### **Article 5 : ORGANISATION DES VACATIONS**

Au cas où la hiérarchie serait amenée à appliquer ces horaires, celle-ci respectera un délai de prévenance de 7 jours et précisera la durée prévisionnelle du fonctionnement en 3x8.

La hiérarchie fera appel au volontariat pour la constitution des équipes de nuit et aura la responsabilité de la répartition du personnel.

Cette répartition sera portée à la connaissance des équipiers au début de chaque mois par affichage du planning mensuel de rotation.

Le nombre de personnes nécessaires à chaque vacation sera susceptible d'être ajusté en fonction de l'activité.

### **Article 6 : CONGES PAYES**

Conformément aux dispositions légales, la prise des congés payés est arrêtée avec la hiérarchie en fonction des contraintes liées à l'organisation du travail.

Ces jours de congés payés seront décomptés de la manière suivante :

chaque semaine de congés complète sera comptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quelque soit le type d'horaire.

### **Article 7 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour le bon fonctionnement de l'activité, les règles pratiques d'organisation seront mises à la connaissance du personnel par notes de service signées par la hiérarchie.

### **Article 8 : ROTATION**

La rotation sera indiquée par planning affiché et joint en annexe.

### **Article 9 : REMUNERATION FORFAITAIRE**

Le personnel travaillant en 3x8 bénéficiera du maintien de sa rémunération mensuelle forfaitaire, telle que définie dans son contrat de travail.

### **Article 10 : REMUNERATION**

Le personnel travaillant en équipe 3x8, bénéficiera de primes se décomposant comme suit :

- Prime piste : 0.9359 € brut par heure travaillée en piste
- Prime équipe : 0.7240 € brut par heure travaillée pour les vacations du matin, du soir et de la nuit
- Prime spéciale de nuit : 2.2430 € brut par heure travaillée en horaire de nuit (de 21h à 06h00)
- Majoration des heures de nuit : majoration de 50 % des heures de nuit (de 21h à 06h00)
- Prime de panier pour équipes de nuit: 4,5 € par nuit travaillée (avec 6h de travail minimum).

Le montant de ces primes est indexé sur les augmentations générales.

La prime d'équipe et la prime spéciale de nuit sont maintenus dans les cas d'absence suivants : congés payés, jours fériés et indemnisés, congés pour événement familial, maladie, accident de travail, convocation de la banque du sang ou pour siéger à un jury d'assise, repos compensateur, stage de formation rémunéré, temps de délégation pour les représentants du personnel et en déplacement professionnel.

### **Article 11 : REPOS COMPENSATEUR**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le personnel travaillant de nuit bénéficiera d'une réduction de 20 minutes de l'horaire hebdomadaire pour chaque semaine au cours de laquelle il sera occupé en poste de nuit. Ce repos compensateur sera calculé chaque mois.



**Article 12 : SORTIE DES EQUIPES 3X8**

Afin de prendre en considération les conséquences financières d'un retour en horaire décalé ou en horaire normal des équipes de nuit, une dégressivité de la prime d'équipe sera appliquée selon les conditions suivantes :

Pour une ancienneté continue de travail en équipe 3x8 minimale de :  
3 mois = 1 mois à 75 % et 1 mois à 50 %  
1 an = 1 mois à 100% et 2 mois à 50 %  
2 ans = 1 mois à 100 %, 2 mois à 50 % et 1 mois à 25 %

Dans l'hypothèse où un salarié ayant travaillé moins de 3 mois en équipe 3x8, retournerait en horaire normal ou en horaire décalé les dispositions du présent accord ne lui seraient plus applicables. Dès lors, les conditions de rémunération définies dans le présent accord cesseraient de plein droit de lui être versées.

**Article 13 : FORMATION PROFESSIONNELLE**

Afin de conserver l'accès à la formation professionnelle continue, l'organisation du travail en équipe tiendra compte des aménagements nécessaires en cas de période de formation.

**Article 14 : COMMISSION DE SUIVI**

Une commission de suivi sera mise en place pour faire un suivi de l'application de l'accord.  
Dans un premier temps, une première réunion aura lieu dans les 2 mois de déclenchement de l'accord.

**Article 15 : DISPOSITIONS FINALES**

La Direction s'engage à examiner l'évolution de l'emploi dans le cadre de l'application du présent accord et ce en fonction de l'activité support essais qui justifierait des ressources supplémentaires.

Les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Hurel-Hispano.

Fait à Colomiers, le 04 avril 2005

Pour la Direction

**Emmanuelle MORAËL**

CFDT Représentée par :

**Corinne SCHIEVENE**

CGT Représentée par :

**Guy SEISDEDOS**

CGC Représentée par :

**Ouamar AIT ALI BRAHAM**

1<sup>er</sup> ACCORD

SIGNE BON

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **POUR LA MISE EN PLACE DES HORAIRES D'EQUIPES**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par Michel ABELLA,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.

### **Article 1 : OBJET**

Dans le souci d'adapter les structures de l'établissement aux contraintes opérationnelles inhérentes au support des essais en vol des nacelles d'avions d'une part, et d'une rationalisation des tâches des techniciens d'essais en vol avec les équipes d'Airbus France d'autre part, la Direction propose de formaliser l'organisation du temps de travail du personnel employé en support piste sur la base d'équipes assurant des rotations décrites ci-après.

### **Article 2 : DUREE**

Cette note interne entre en vigueur à compter du 20 Janvier 2003 et ce jusqu'à la signature des nouveaux accords d'établissement.

### **Article 3 : PERSONNELS CONCERNES**

La présente note concerne le personnel des essais en vol assurant le support des essais en vol des avions, quel que soit son statut : salarié, détaché ou intérimaire.

### **Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE**

L'organisation du travail en équipes est de 2 équipes composées 2 équipiers.

	MATIN	SOIR
LUNDI	7h00 – 15h40	15h15 – 23h50
MARDI	7h00 – 16h30	15h15 – 23h50
MERCREDI	7h00 – 15h40	15h15 – 23h50
JEUDI	7h00 – 15h40	15h15 – 23h50
VENDREDI	7h00 – 12h30	12h15 – 19h25

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires incluant les temps de repas soit :

- 0h30 pour la vacation du matin payée
- 0h30 pour la vacation du soir payée

### **Article 5 : ORGANISATION DES VACATIONS**

La hiérarchie avec le chef d'équipe aura la responsabilité de la répartition du personnel pour chaque vacation. Cette répartition sera portée à la connaissance des équipiers au début de chaque mois par affichage du planning mensuel de rotation des équipes.

Le nombre de personne nécessaire à chaque équipe sera susceptible d'être ajusté chaque jour en fonction de l'activité.

### **Article 6 : CONGES PAYES**

Conformément aux dispositions légales, la prise des congés payés est arrêtée avec la hiérarchie en fonction des contraintes liées à l'organisation du travail.

Ces jours de congés payés seront décomptés de la manière suivante :

- chaque semaine de congés complète sera comptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quelque soit le type d'horaire.

**Article 7 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour le bon fonctionnement de l'activité, les règles d'organisation pratiques seront mises à la connaissance du personnel par note de services signées par la hiérarchie.

**Article 8 : ROTATION DES EQUIPES**

Selon les cas, la rotation se fera toutes les semaines ou toutes les deux semaines.

**Article 9 : REMUNERATION FORFAITAIRE**

Le personnel travaillant en équipe bénéficiera du maintien de sa rémunération mensuelle forfaitaire, telle que définie dans son contrat de travail.

**Article 10 : PRIME D'EQUIPE**

Le personnel travaillant en équipe, bénéficiera d'une prime qui se décompose comme suit :

- Prime équipe : 0.698 € brut par heure travaillée pour les vacations du matin et du soir
- Prime spéciale de nuit : 2.166 € brut par heure travaillée en horaire de nuit (de 21h à 23h50)
- Majoration des heures de nuit : majoration de 50 % des heures de nuit (de 21h à 23h50)

**Article 11 : PRIME PISTE**

Les opérations se situant en piste, le personnel bénéficiera d'une prime :

Prime piste : 0.9 € brut par heure travaillée en piste

**Article 12 : SORTIE DES EQUIPES**

Dans l'hypothèse où un salarié retournerait en horaire normal les dispositions de la présente note ne lui seraient plus applicables. Dès lors, les primes liées aux contraintes des horaires d'équipes et du travail en piste définies dans la présente note cesseraient de plein droit de lui être versées.

Fait à Colomiers, le 16 janvier 2003

Pour la Direction

**Michel ABELLA**



CGT Représentée par :

**Guy SEISDEDOS**



CGC Représentée par :

**Ouamar AIT ALI BRAHAM**





**Hurel-Hispano**  
groupe snecma

Etablissement de Toulouse

**PROTOCOLE D'ACCORD**

---

**POUR LA MISE EN PLACE  
DES HORAIRES EN 3X7 DES EQUIPES FAL**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par Edouard de MEURVILLE,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CFDT représentée par : Corinne SCHIEVENE

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.

2



Article 1 : OBJET

Dans le souci d'accroître les capacités d'intervention des équipes FAL afin de pouvoir assurer la montée en cadence ou répondre aux besoins de nos clients, la Direction propose de formaliser l'organisation du temps de travail du personnel employé en FAL comme décrite ci-après.

Article 2 : DUREE

Cet accord entre en vigueur à compter du 31 Janvier 2005.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

Le présent accord concerne le personnel de production du secteur FAL , quelque soit son statut : salarié, détaché ou intérimaire.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE

L'organisation du travail en équipes est de 1 équipe du matin, 1 équipe du soir et 1 équipe de nuit.

	MATIN	SOIR	NUIT
LUNDI	06h30 - 14h30	14h20 - 22h20	22h10 – 06h10
MARDI	06h30 - 14h30	14h20 - 22h20	22h10 – 06h10
MERCREDI	06h30 - 14h30	14h20 - 22h20	22h10 – 06h10
JEUDI	06h30 - 14h30	14h20 - 22h20	22h10 – 06h10
VENDREDI	07h10 – 12h10	12h10 – 17h10	17h10 – 22h10

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires incluant les temps de repas soit :

- 0h30 pour la vacation du matin payée
- 0h30 pour la vacation du soir payée
- 0h30 pour la vacation de nuit payée

Article 5 : ORGANISATION DES VACATIONS

Au cas où la hiérarchie serait amenée à appliquer ces horaires, celle-ci respectera un délai de prévenance de 10 jours et précisera la durée prévisionnelle du fonctionnement en 3x7.

La hiérarchie fera appel au volontariat pour la constitution des équipes de nuit et aura la responsabilité de la répartition du personnel.

Cette répartition sera portée à la connaissance des équipiers au début de chaque mois par affichage du planning mensuel de rotation.

Le nombre de personne nécessaire à chaque vacation sera susceptible d'être ajusté en fonction de l'activité.

Article 6 : CONGES PAYES

Conformément aux dispositions légales, la prise des congés payés est arrêtée avec la hiérarchie en fonction des contraintes liées à l'organisation du travail.



Ces jours de congés payés seront décomptés de la manière suivante :

- chaque semaine de congés complète sera comptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quelque soit le type d'horaire.

#### Article 7 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement de l'activité, les règles d'organisation pratique seront mises à la connaissance du personnel par notes de service signées par la hiérarchie.

#### Article 8 : ROTATION

La rotation sera indiquée par planning affiché et joint en annexe.

#### Article 9 : REMUNERATION FORFAITAIRE

Le personnel travaillant en 3x7 bénéficiera du maintien de sa rémunération mensuelle forfaitaire, telle que définie dans son contrat de travail.

#### Article 10 : REMUNERATION

Le personnel travaillant en équipe 3x7, bénéficiera de primes se décomposant comme suit :

- Prime Piste : 0.9359 € brut par heure travaillée en piste
- Prime équipe : 0.7240 € brut par heure travaillée pour les vacations du matin, du soir et de la nuit
- Prime spéciale de nuit : 2.2430 € brut par heure travaillée en horaire de nuit (de 21h à 06h00)
- Majoration des heures de nuit : majoration de 50 % des heures de nuit (de 21h à 06h00)
- Prime de panier pour équipes de nuit: 4,5 € par nuit travaillée (avec 6h de travail minimum sauf pour l'équipe de nuit du vendredi.).

Le montant de ces primes est indexé sur les augmentations générales.

La prime d'équipe et la prime spéciale de nuit sont maintenues sans contrepartie de travail dans les cas d'absence suivants : congés payés, jours fériés et indemnisés, congés pour évènement familial, maladie, accident de travail, convocation de la banque du sang ou pour siéger à un jury d'assise, repos compensateur, stage de formation rémunéré, temps de délégation pour les représentants du personnel.

#### Article 11 : SORTIE DES EQUIPES 3X7

Afin de prendre en considération les conséquences financières d'un retour en horaire décalé ou en horaire normal des équipes de nuit, une dégressivité de la prime d'équipe sera appliquée selon les conditions suivantes :

Pour une ancienneté continue de travail en équipe 3x7 minimale de :

3 mois = 1 mois à 75 % et 1 mois à 50 %

1 an = 1 mois à 100% et 2 mois à 50 %

2 ans = 1 mois à 100 %, 2 mois à 50 % et 1 mois à 25 %

Dans l'hypothèse où un salarié ayant travaillé moins de 3 mois en équipe 3x7, retournerait en horaire normal ou en horaire décalé les dispositions du présent accord ne lui seraient plus applicables. Dès lors, les conditions de rémunération définies dans le présent accord cesseraient de plein droit de lui être versées.

  Edouard



Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

Les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Hurel-Hispano.

Fait à Colomiers, le 27 janvier 2005

Pour la Direction

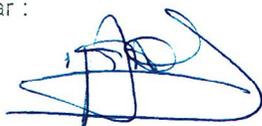


Edouard de MEURVILLE

CGT Représentée par :

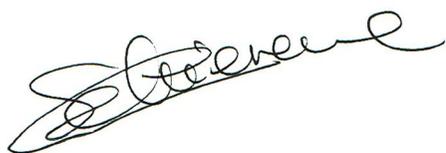
Guy SEISDEDOS

CGC Représentée par :



Ouamar AIT ALI BRAHAM

CFDT Représentée par :



Corinne SCHIEVENE